

Art. 5. - La dépense est imputable au budget de la Province des Iles Loyauté - Chapitre 914, sous-chapitre 71, articles 130 et 2516, programme 3593.

Art. 6. - La présente délibération sera transmise au Commissaire Délégué de la République pour la Province des Iles Loyauté et notifiée à l'entreprise.

Délibéré à Wé, le 19 mars 1999.

Un Membre,
Albert OUCKEWEN

Le Président,
Nidoish NAISSELINE

Délibération n° 99-31/BAPI du 19 mars 1999 portant virement de crédits d'article à article au budget de la Province des Iles Loyauté -Exercice 1999-

Le Bureau de l'Assemblée de la Province des Iles Loyauté,

Délibérant conformément à la loi modifiée n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 ;

Vu la loi n° 90-1247 du 29 décembre 1990 portant suppression de la tutelle administrative et financière sur les communes de la Nouvelle-Calédonie et dispositions diverses relatives à ce Territoire, notamment en son article 17 ;

Vu l'arrêté du 24 janvier 1994 adaptant l'instruction M 51 sur la comptabilité des départements au Territoire et aux provinces de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 99-04/API du 8 janvier 1999 relative au budget primitif de la Province des Iles Loyauté -Exercice 1999- notamment en son article 2 ;

Vu la délibération n° 99-08/BAPI du 11 février 1999 portant virement de crédit d'article à article au budget de la Province des Iles Loyauté -Exercice 99- ;

Vu la délibération n° 99-05/API du 19 février 1999 portant virement de crédit au budget de la Province des Iles Loyauté -Exercice 99- ;

A adopté en sa séance du 15 mars 1999 les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - Sont opérés des virements de crédits d'article à article d'un même chapitre au budget de la Province des Iles Loyauté conformément aux tableaux joints en annexe.

Art. 2. - La présente délibération sera transmise au Commissaire Délégué de la République pour la Province des Iles Loyauté.

Délibéré à Wé-Lifou, le 15 mars 1999.

Un Membre,
Albert OUCKEWEN

Le Président,
Nidoish NAISSELINE